

Tableau synoptique des exigences

Des exigences différentes s'appliquent en fonction de la puissance calorifique de l'installation et de son emplacement sur le territoire cantonal.

Exigences	Puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW		Puissance calorifique de 70 kW à 500 kW		Puissance calorifique de 500 kW à 1 MW		Puissance calorifique de 1 MW à 10 MW		
	Zones à immissions excessives	Hors zones à immissions excessives	Zones à immissions excessives	Hors zones à immissions excessives	Zones à immissions excessives	Hors zones à immissions excessives	Zones à immissions excessives	Hors zones à immissions excessives	
Certificat de qualité (QM)	–	–	Obligatoire	Recommandé	Obligatoire	Recommandé	Obligatoire	Recommandé	
Eau chaude sanitaire (LVLEne, art. 28a ¹)	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur / bois	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur / bois	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur	Capteurs solaires / CAD ER ou rejets de chaleur / bois	
Contrat d'entretien	–	–	Obligatoire	Recommandé	Obligatoire	Recommandé	Obligatoire	Recommandé	
Fréquence des contrôles	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les ans	Tous les 2 ans	
Valeurs limites d'émissions ²	Monoxyde de carbone (CO)	Ch. Auto : 1000 mg/m ³ Ch. Man : 2500 mg/m ³	Ch. Auto : 1000 mg/m ³ Ch. Man : 2500 mg/m ³	500 mg/m ³	500 mg/m ³	500 mg/m ³	500 mg/m ³	250 mg/m ³	250 mg/m ³
	Particules solides (PM)	Ch. Auto : 50 mg/m ³ Ch. Man : 100 mg/m ³	Ch. Auto : 50 mg/m ³ Ch. Man : 100 mg/m ³	≤250kW : 50 mg/m ³ >250kW : 20 mg/m ³	50 mg/m ³	20 mg/m ³	20 mg/m ³	20 mg/m ³	20 mg/m ³
	Oxydes d'azote (NO _x)	–	–	250 mg/m ³	–	250 mg/m ³	–	200 mg/m ³	250 mg/m ³
Suivi des émissions	–	–	Filtre à particules : disponibilité garantie 90% du temps	Filtre à particules : disponibilité garantie 90% du temps	Filtre à particules : disponibilité garantie 90% du temps	Filtre à particules : disponibilité garantie 90% du temps	Filtre à particules : disponibilité garantie 90% du temps + suivi CO (évent. NO _x)	Filtre à particules : disponibilité garantie 90% du temps (évent. CO et NO _x)	

Toute nouvelle installation d'une puissance calorifique supérieure à 70 kW nécessite une autorisation spéciale (art. 120, LATC) délivrée dans le cadre d'une procédure de permis de construire. Pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 10 MW, les exigences sont définies au cas par cas.

- LVLEne, art. 28a: Part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire des bâtiments
Les constructions nouvelles sont équipées de sorte que la production d'eau chaude sanitaire, dans des conditions normales d'utilisation, soit couverte pour au moins 30% par l'une des sources d'énergie suivantes:
 - des capteurs solaires;
 - un réseau de chauffage à distance (CAD) alimenté majoritairement par des énergies renouvelables (ER) ou des rejets de chaleur;
 - du bois, à condition que la puissance nominale de la chaudière excède 70 kW, hors des zones soumises à immissions excessives.
- Légende: Ch. Auto = Chaudières à chargement automatique, Ch. Man = Chaudières à chargement manuel.